



Mission régionale d'autorité environnementale  
de Bourgogne-Franche-Comté

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale  
de Bourgogne Franche-Comté  
sur le projet de révision de la carte communale  
de la commune de Corberon (Côte d'Or)**

n°MRAe BFC 1271

1. Préambule relatif à l'élaboration de l'avis.....	3
2. Présentation du territoire et du projet de révision de la Carte Communale.....	4
3. Les enjeux environnementaux identifiés par la MRAe.....	5
4. Analyse de la qualité du dossier.....	5
5. Analyse de la prise en compte de l'environnement dans la révision de la Carte Communale.....	5
6. Conclusion.....	6

## 1. Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

### 1.1 principes généraux

En application de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et de la transposition de cette directive en droit français (notamment les articles L. 104-1 et suivants et R. 104-1 et suivants du code de l'urbanisme) :

- certains documents d'urbanisme doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale et être soumis à l'avis de l'autorité environnementale ;
- d'autres documents d'urbanisme font, après examen au cas par cas, l'objet d'une décision de les soumettre ou non à évaluation environnementale.

L'évaluation environnementale des plans et programmes est une démarche d'aide à la décision qui contribue au développement durable des territoires. Réalisée sous la responsabilité de la personne responsable de l'élaboration ou de l'évolution du document d'urbanisme, elle vise à assurer un niveau élevé de protection de l'environnement dans toutes ses thématiques et à rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement. Cette évaluation environnementale ne se substitue pas aux études d'impact ou aux autorisations éventuellement nécessaires pour les projets et les aménagements envisagés. Le rapport de présentation du document d'urbanisme, pour restituer l'évaluation environnementale menée, doit notamment comporter :

- une description résumée des objectifs du document et de son contenu ;
- une description de l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;
- une analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution ;
- une évaluation des incidences du projet sur la santé humaine et sur les différentes composantes de l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- une explication des choix retenus ;
- une présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;
- la présentation des critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;
- un résumé non technique ;
- une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

L'avis de l'autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité du plan ou programme concerné mais sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou programme. De portée consultative, il ne comporte pas de prescription, il n'est ni favorable, ni défavorable. Par ses remarques et éventuelles recommandations, il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou programme concerné et la participation du public à son élaboration ; il constitue également une aide à la décision. Une fois émis, cet avis est mis en ligne<sup>1</sup> et est transmis à la personne responsable de l'élaboration ou de l'évolution du document d'urbanisme. Cet avis est, s'il y a lieu, joint au dossier d'enquête publique ou mis à la disposition du public. À défaut de s'être prononcée dans le délai de trois mois, l'autorité environnementale est réputée n'avoir aucune observation à formuler ; une information sur cette absence d'avis figure alors sur son site internet.

En application de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme et de l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (ci-après CGEDD), l'autorité environnementale compétente pour les PLU et cartes communales est la Mission Régionale d'Autorité environnementale (dénommée ci-après MRAe).

Elle bénéficie du concours d'agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (ci-après DREAL) qui préparent et mettent en forme toutes les informations qui lui sont nécessaires pour rendre son avis.

<sup>1</sup> Lorsque l'avis est émis par une MRAe, cette mise en ligne est assurée sur le site national des MRAe <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/>

## 1.2 Modalités de préparation et d'adoption de l'avis sur la révision de la carte communale (CC) de Corberon (21)

La DREAL Bourgogne-Franche-Comté a été saisie le 1<sup>er</sup> août 2017 par la commune de Corberon sur la révision de la carte communale. Ce projet de document d'urbanisme est soumis à avis de l'autorité environnementale du fait de la présence d'une zone Natura 2000 sur son territoire ; la DREAL a **accusé réception de cette demande le 2 août 2017. L'avis de la MRAe doit donc être émis le 1<sup>er</sup> novembre 2017 au plus tard.**

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé (ci-après ARS) a été consultée le 2 août 2017 et a émis un avis le 30 août 2017.

En application de sa décision du 23 juin 2016 relative aux délégations, la MRAe a, lors de sa réunion du 31 août 2017, donné délégation à son président, Philippe DHENEIN, pour traiter ce dossier. Compte tenu des caractéristiques de la commune et de sa carte communale, l'avis est ciblé sur les enjeux environnementaux les plus significatifs. Il a fait l'objet d'échanges au sein de la MRAe par messagerie électronique.

Nb : en application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, le membre de la MRAe cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

## 2. Présentation du territoire et du projet de révision de la Carte Communale

La commune de Corberon est située au sud-est du département de la Côte d'Or. Elle fait partie de la communauté d'agglomération de Beaune Côte et Sud, créée le 1<sup>er</sup> janvier 2007 et qui regroupe 53 communes et 52 403 habitants (en 2013) sur une superficie de 551,9 km<sup>2</sup>. Le SCoT opposable est celui de Beaune – Nuits-Saint-Georges, approuvé le 12 février 2014.

Le territoire communal se développe sur 11,72 km<sup>2</sup> dans l'unité paysagère de la plaine méridionale, avec une dominante agricole à l'ouest de l'étang de Champ Jarley et des espaces forestiers à l'est. Le bourg s'est développé de manière relativement compacte de part de d'autre de la route reliant Beaune à Seurre (RD 973). La population est de 448 habitants en 2014.

La commune est concernée par le site Natura 2000 « Forêt de Citeaux et environ » classé Zone de Protection Spéciale (ZPS) n° FR2612007 au titre de la directive oiseau et Zone Spéciale de Conservation (ZSC) n°FR2601013 au titre de la directive habitat.

L'objectif de la commune est de réviser la carte communale approuvée en 2011 pour tenir compte de l'évolution du contexte législatif et réglementaire. Cette révision est également l'occasion de mettre la carte communale en compatibilité avec le SCoT des agglomérations de Beaune – Nuits-Saint-Georges. Dans ce cadre quatre priorités sont affichées :

- organiser l'urbanisation future en privilégiant la densification des espaces urbanisés et la maîtrise de l'étalement urbain ;
- prévoir et phaser le développement de la commune avec une approche économe en consommation d'espace, en maintenant la spécificité de l'esprit village ;
- permettre le développement de l'activité économique sur la commune, via le développement de l'activité existante<sup>2</sup> ;
- protéger les espaces naturels et l'activité agricole.

Le scénario privilégié nécessiterait, selon le projet de carte communale, la création d'environ une soixantaine de logements sur les 15 prochaines années, en tenant compte de l'évolution de la structure des ménages et des aménagements du bâti existant. Pour ce faire, il est prévu de renforcer le bourg centre en mobilisant des dents creuses dans l'enveloppe urbaine actuellement arrêtée, à l'exception des espaces interstitiels classés en zone non constructibles pour des motifs d'ordre environnement. La définition des terrains constructibles pour l'habitat s'efforce ainsi de densifier la structure bâtie existante, sans incidence sur les activités agricoles.

<sup>2</sup> Activité de foudrerie implantée dans la zone Uy actuelle

La MRAe relève que l'hypothèse de croissance démographique est de 1,7 % par an, à comparer à 0,34 % pour la moyenne retenue pour le SCoT. Le bureau du SCoT a accepté ce scénario. Par ailleurs, la MRAe s'interroge sur la capacité à atteindre l'objectif de création de logements, dans l'enveloppe foncière définie, sans dispositif permettant de garantir une densité minimale d'au moins 12 logements par hectare, comme le stipule le SCoT

S'agissant de l'évolution des surfaces constructibles, le projet prévoit une stabilité pour l'habitat et une croissance de 1,2 ha au bénéfice de la zone d'activité existante.

### 3. Les enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

Les enjeux identifiés par l'autorité environnementale sur le territoire de la commune de Corberon en lien avec la révision de sa carte communale, sont :

- la préservation de la biodiversité et des zones humides ;
- la prise en compte de l'hydrographie et les conséquences en termes de risques naturels ;
- la limitation de la consommation d'espaces naturels et agricoles, en cohérence avec les besoins avérés d'accueil de population et de développement des activités économiques.

### 4. Analyse de la qualité du dossier

Le rapport de présentation de la carte communale respecte les dispositions de l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme. Il contient notamment une évaluation des incidences Natura 2000 ; les éléments présentés traitent de la présence d'habitats et d'espèces d'intérêt communautaire européen sur le territoire communal.

La façon dont est structuré le dossier permet globalement une lecture claire des informations qui sont illustrées par de nombreuses cartes et photographies, parfois redondantes. Sur la forme, l'évaluation environnementale est de bonne facture, toutefois quelques compléments ponctuels pourraient être utiles (ils sont mentionnés ci-après dans la suite de l'avis) et un effort de lisibilité de certains documents cartographiques (sur fond photographique) serait le bienvenu :

- la carte du réseau hydrographique et des zones humides pourrait être « zoomée » aux abords des zones urbanisables ;
- la carte des aléas retrait, gonflement des argiles devrait avoir un meilleur rendu pour être exploitable ;
- la carte des risques inondations par remontée de nappe ou par débordement gagnerait à être précisée aux abords des zones urbanisables ;
- la carte des enjeux environnementaux est peu lisible ;
- le plan des servitudes d'utilité publique identifie par erreur toute la commune dans le PPRI.

Le rapport fournit des informations relatives à l'assainissement sur le territoire de la commune et à la ressource en eau.

### 5. Analyse de la prise en compte de l'environnement dans la révision de la Carte Communale

La structuration du territoire portée par le projet de carte communale implique des zones de développement potentiel qui densifient et complètent l'enveloppe déjà urbanisée, sans extension périmétrale, et qui s'écartent des principales sensibilités environnementales, tout en préservant les espaces agricoles. Le projet de carte communale ne porte pas atteinte aux sites Natura 2000. Toutefois, une analyse paysagère des secteurs d'urbanisation future permettrait de s'assurer de la préservation des cônes de visibilité sur les paysages ouverts et les éléments de patrimoine remarquables.

Les continuités écologiques ont été identifiées à partir du Schéma Régional de Cohérence Écologique. La MRAe recommande que les actions envisagées pour préserver ces espaces et leur fonctionnalité écologique soient mieux précisées.

S'agissant de l'hydrographie, la commune est dans le périmètre du SDAGE Rhône-Méditerranée avec deux

trames de cours d'eau relativement denses à l'ouest du bourg (le Meuzin) et à l'est (La Sereine et l'Etang du Champ Jarley). La MRAe constate qu'ils ont été repérés et ne sont pas impactés par les terrains ouverts à l'urbanisation. De même, afin de compléter l'inventaire des milieux humides identifiés par la DREAL, des investigations ont été conduites sur place qui confortent l'absence d'impact.

La MRAe constate que les risques et les nuisances générés par les infrastructures de transport de gaz et d'hydrocarbures, ainsi que la ligne électrique à Haut Tension, ont été pris en compte.

Les enjeux liés au changement climatique et à la transition énergétique sont abordés de manière trop succincte et mériteraient d'être renforcés, nonobstant la volonté affichée de concentrer le développement, ce qui limite les déplacements motorisés endogènes. Il serait utile de promouvoir un habitat sobre en énergie et recourant aux technologies des énergies renouvelables, ce qui va dans le sens des engagements globaux issus de la **loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte**.

Au regard des enjeux de santé-environnement, la carte communale pourrait utilement rappeler que la présence de plantes allergisantes nécessite des mesures préventives, en particulier dans les espaces en friche ou en attente d'aménagement (ceci concerne notamment l'ambrosie, cf Arrêté inter-ministériel 26 avril 2017 relatif à la lutte contre les espèces végétales nuisibles à la santé<sup>3</sup>).

## 6. Conclusion

Le rapport de présentation est conforme au cadre réglementaire défini par l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme. Ce rapport est assez complet sur le fond comme sur la forme. La carte communale a intégré les enjeux environnementaux de la commune de façon suffisante.

Les zones d'urbanisation sont localisées par le projet de manière assez pertinente, en limitant l'étalement et les effets d'emprise sur les sensibilités écologiques, au regard de l'état existant.

La MRAe recommande cependant à la commune :

- de s'interroger sur l'ambition démographique affichée d'ici quinze ans, nonobstant la bonne prise en compte des enjeux environnementaux dans les choix opérés ;
- de se donner les moyens de garantir une densité minimale de 12 logements à l'hectare sur les terrains ouverts à l'urbanisation ;
- d'améliorer la présentation (lisibilité) des documents cartographiques intégrés dans le rapport et de prendre en considération diverses observations formulées dans le présent avis (compléments, correction d'erreurs) .

Fait à Dijon le 9 octobre 2017,

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,  
et par délégation, le Président



Philippe DHÉNEIN

<sup>3</sup> <https://www.bourgogne-franche-comte.ars.sante.fr/ambrosie-0>